

**Arrêt du Tribunal de première instance du 12 décembre 2006 — Asociación de Estaciones de Servicio de Madrid et Federación Catalana de Estaciones de Servicio/Commission**

(Affaire T-95/03) <sup>(1)</sup>

(«Aides d'État — Législation prévoyant des mesures urgentes d'intensification de la concurrence dans le secteur de la distribution au détail des produits pétroliers — Décision de ne pas soulever d'objections — Recevabilité — Personnes morales — Acte les concernant individuellement — Erreur manifeste d'appréciation — Obligation de motivation — Obligation d'ouvrir la procédure formelle d'examen — Délai raisonnable»)

(2006/C 331/68)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

*Parties requérantes:* Asociación de Empresarios de Estaciones de Servicio de la Comunidad Autónoma de Madrid (Madrid, Espagne) et Federación Catalana de Estaciones de Servicio (Barcelone, Espagne) (représentants: J.M. Jiménez Laiglesia, M. Delgado Echevarría et R. Ortega Bueno, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: J. Buendía Sierra, agent, assisté de J. Rivas Andrés et J. Gutiérrez Gisbert, avocats)

*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* Royaume d'Espagne (représentants: initialement E. Braquehais Conesa, puis M. Muñoz Pérez, agents) et Asociación Nacional de Grandes Empresas de Distribución (ANGED) (Madrid) (représentants: J. Pérez-Bustamante Köster et J. Passás Ogallar, avocats)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision C (2002) 4355 final de la Commission, du 13 novembre 2002, relative à la législation espagnole concernant l'ouverture des stations-service par les hypermarchés.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Les requérantes supporteront trois quarts de leurs propres dépens, trois quarts des dépens exposés par la Commission et les entiers dépens exposés par l'Asociación Nacional de Grandes Empresas de Distribución.
- 3) La Commission supportera un quart de ses propres dépens et un quart des dépens exposés par les requérantes.
- 4) Le Royaume d'Espagne supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 112 du 10.5.2003.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 13 décembre 2006 — É.R. e.a./Conseil et Commission**

(Affaire T-138/03) <sup>(1)</sup>

(«Politique agricole commune — Police sanitaire — Encéphalopathie spongiforme bovine ("maladie de la vache folle") — Nouvelle variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob — Recours en indemnisation — Responsabilité non contractuelle — Responsabilité de la Communauté à défaut d'un comportement illicite de ses organes — Préjudice — Lien de causalité — Vices de forme — Procédures nationales parallèles — Prescription — Irrecevabilité»)

(2006/C 331/69)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Parties requérantes:* É.R., O.O., J.R., A.R., B.P.R. (Vaulx-en-Velin, France); T.D., J.D., D.D., V.D. (Palaiseau, France); D.E., É.E. (Ozoir-la-Ferrière, France); C.R. (Vichy, France); H.R., M.S.R., I.R., B.R., M.R. (Pau, France); et C.S. (Paris, France) (représentant: F. Honnorat, avocat)

*Parties défenderesses:* Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement M. Balta et F. Ruggeri Laderchi, puis M. Balta et F. Florindo Gijón, agents) et Commission des Communautés européennes (représentants: initialement D. Booss et G. Berscheid, puis G. Berscheid et T. van Rijn, agents)

**Objet**

Demandes d'indemnisation au titre de l'article 235 CE et de l'article 288, deuxième alinéa, CE, visant à obtenir réparation des préjudices prétendument subis par les requérants du fait de la contamination et du décès subséquent de membres de leurs familles ayant présenté une nouvelle variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, laquelle serait liée à l'apparition et à la propagation en Europe de l'encéphalopathie spongiforme bovine, dont seraient responsables le Conseil et la Commission.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable en ce qui concerne É.R., O.O., J.R., A.R. et B.P.R.
- 2) Le recours est rejeté comme non fondé pour le surplus.
- 3) Les parties requérantes supporteront trois-quarts des dépens. Le Conseil et la Commission supporteront un quart des dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 158 du 5.7.2003. Cette affaire était antérieurement référencée U e.a./Conseil et Commission.